



Territoire de Belfort



Convention de partenariat

Entre d'une part :

La Résidence autonomie pour personnes âgées Germaine NAAL

sise 2 rue Eluard à Danjoutin (90400), représentée par Monsieur Emmanuel FORMET, Président du CCAS de DANJOUTIN, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration en date du XXX

Ci-après désigné(e) comme « *la RPA* »,

Et d'autre part :

L'Association AMAELLES Territoire de Belfort

sise 1 avenue de l'Espérance à Belfort (90000), représenté par Monsieur Denis PIOTTE, Président

Ci-après désigné(e) comme « Amaelles »

PROJET

Ci-après dénommés ensemble « *les parties* »,

Préambule

Le CCAS de DANJOUTIN et AMAELLES Territoire de Belfort sont deux acteurs majeurs de l'accompagnement des personnes âgées sur le territoire la commune de DANJOUTIN.

Le Centre communal d'action sociale de Danjoutin est gestionnaire de la résidence autonomie Germaine Naal, résidence pour personnes âgées qui compte 18 logements. Dans un cadre indépendant, supervisé par des agents publics, les résidents bénéficient de services collectifs et de propositions d'activités variées.

L'Association AMAELLES Territoire de Belfort s'est constituée en 2014, sous le nom de Domicile 90, prenant la suite d'associations plus anciennes. Elle dispose d'un Service d'Aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et du Service de Soins infirmiers à domicile (SSIAD) intervenant sur la commune.

La présente convention a pour objet de formaliser, dynamiser et développer, sur le périmètre de la Résidence Germaine Naal, les collaborations déjà existantes entre le CCAS de Danjoutin et Amaelles, afin d'apporter un meilleur service aux résidents de la RPA.

Par conséquent, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles vont collaborer la RPA et Amaelles et de régir leurs relations pendant toute la durée de la convention.

Article 2 : Engagements réciproques des parties

Un référent « RPA Germaine Naal » chez Amaelles

Il est convenu que, dans le cadre du libre choix du prestataire, pour le SAAD, et du secret médical, pour le SSIAD, Amaelles désignera au sein de son équipe un référent pour la RPA Germaine Naal.

La personne responsable de la RPA pourra interroger ce référent et, le cas échéant, orienter les résidents qui le souhaiteraient, pour des renseignements sur les différents services (SAAD, SSIAD, livraison de repas, télé-assistance...).

Actions de prévention

Amaelles organise chaque année des actions de prévention en direction des seniors dans de nombreuses communes du département, dont Danjoutin.

Dans le cadre de cette convention, et contre rétribution, il est convenu qu'Amaelles organise des actions de prévention exclusivement destinées aux résidents de la RPA :

- Des ateliers de prévention thématiques (santé, lutte contre l'isolement, accompagnement numérique, sensibilisation à l'environnement, socio-esthétique...) deux fois par an, sur la base d'un programme élaboré conjointement.
- D'une activité de prévention physique « tennis » adapté, comprenant 2 séances d'1h par mois, sur la base d'un planning annuel élaboré conjointement.

Article 3 – Suivi et évaluation du partenariat

La présente convention fera l'objet d'un comité de suivi annuel en présence des deux parties pour évaluer leur coopération et la mise en œuvre de la présente convention.

A cette occasion, les parties réalisent un bilan des actions engagées durant l'année écoulée dans le cadre de ce partenariat et le communique à l'autre partie en amont de la date de la rencontre.

Ces documents pourront être présentés aux conseils de vie sociale de la RPA, et pourront être mis à la disposition du conseil départemental et de l'ARS, à leur demande.

Article 4 – Durée

La présente convention est signée pour une durée de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de deux mois avant la date de renouvellement tacite.

La présente convention peut être révisée à tout moment par avenant.

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations, l'autre partie pourra résilier la présente convention, de plein droit et sans formalités quinze jours calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce(s) manquement(s).

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la présente convention, si un tel manquement résulte d'évolutions législatives ou réglementaires ou plus généralement de tout autre événement de force.

En cas de cessation d'activité de l'une des parties, la résidence autonomie et l'association informent sans délai par lettre recommandée avec avis de réception l'autre partie.

Article 5 - Litige

En cas de contestations et litiges relatifs à la formation, l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable dans les trente jours suivants la naissance du différend, celui-ci est porté devant la juridiction territorialement compétente conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

Fait à Danjoutin, le

Emmanuel FORMET

Président
CCAS de Danjoutin

Denis PIOTTE

Président
Amaelles Territoire de Belfort